

Projet de décret relatif aux dispositions tarifaires en matière de distribution de gaz et d'électricité

Commentaire des articles

Article premier. Cet article fait référence aux dispositions relatives de la méthodologie tarifaire prévue pour les tarifs de distribution dans les lois gaz et électricité en vue d'appliquer ces principes et procédure à court terme en Wallonie, moyennant adaptation et transfert de la compétence à la CWaPE.

Art. 2. Cette disposition prévoit une procédure et des délais spécifiques pour la période tarifaire 2015-2016 afin de permettre à la CWaPE de déterminer en concertation avec les GRD une méthodologie tarifaire et d'approuver des tarifs dès le 1^{er} janvier 2015, mais pour une période tarifaire réduite de 2 ans.

Art. 3. Cette disposition adapte l'article 14 du décret électricité relatif aux missions des GRD vu le transfert de la nouvelle compétence tarifaire à la CWaPE.

Art. 4. Cette disposition adapte l'article 43 relatif aux missions de la CWaPE pour lui permettre de fixer la méthodologie tarifaire.

Art. 5. Cette disposition adapte l'article 15 du décret gaz relatif aux missions des GRD vu le transfert de la nouvelle compétence tarifaire à la CWaPE.

Art. 6. Cet article permet à la CWaPE de statuer quant à la hauteur des soldes régulateur et à leur éventuel affectation si l'épineux problème des soldes régulateurs résultant des dispositions fédérales et de la décision de gel des tarifs n'a pas fait l'objet d'une décision fédérale. Il lui permet également de prolonger la méthodologie ou les tarifs existant afin d'éviter tout risque de vide juridique.

Art. 7. Cet article n'appelle pas de commentaire